

CDN N°063-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de CDPI Interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois mois dont deux mois avec sursis
Date	25/01/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	063-2023		

MOTS-CLES

Exercice illégal/complicité

Qualité et sécurités des soins

Introduction de l'instance

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mise en cause par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin pour avoir maintenu son exercice professionnel pendant la période COVID alors qu'elle n'était pas vaccinée.

Saisie en appel par la masseur-kinésithérapeute, la juridiction disciplinaire nationale a réformé la décision de première instance et a prononcé à l'encontre de celle-ci la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois mois dont deux mois avec sursis.

Sur la régularité de la procédure et de la décision attaquée, la juridiction nationale estime que, par ses agissements, la professionnelle s'est elle-même privée, tant à l'occasion de la procédure de conciliation prévue par l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, qu'au cours de la procédure juridictionnelle régie notamment par les dispositions de l'article R. 4126-12 du même code, du bénéfice des formalités permettant d'assurer son information préalable à la procédure disciplinaire et de garantir, au cours de cette procédure, le respect des principes mentionnés à l'article 6-1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ailleurs, en l'absence de motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire, la professionnelle n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée serait irrégulière au motif qu'elle aurait été privée, notamment en raison du refus opposé à sa demande de renvoi de l'audience, de la faculté de se faire représenter ou assister par un avocat.

Sur le fond, la juridiction nationale rappelle à la fois l'obligation vaccinale imposée aux professionnels de santé par la loi du 5 août 2021 et l'interdiction d'exercer en l'absence de vaccination ainsi que les dispositions de l'article R. 4321-144 du code de la santé publique qui ont notamment pour objet de permettre aux instances ordinales d'exercer leur office en disposant d'une connaissance précise de l'activité des professionnels inscrits au tableau de l'ordre et qui font obligation à un masseur-kinésithérapeute qui se voit contraint, en vertu d'une interdiction le visant personnellement, de cesser, même temporairement, son activité, d'en avertir sans délai le conseil départemental dont il relève.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles L. 4123-2, L. 4321-13, L. 4321-14, R. 4321-144, R. 4126-12 et R. 4126-13,

Loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est
Date	11/05/2023
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une période de trois mois

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin